



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service d'infrastructure de la Défense
SID Sud-Est**

DAF 2026 001278

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

MAITRE D'OUVRAGE

ÉTAT

**MINISTÈRE DES
ARMÉES**

.....

CONDUCTEUR D'OPÉRATION :

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA
DÉFENSE SUD-EST**



OBJET DU MARCHÉ :

TOULOUSE (31) – QUARTIER NIEL – EXTÉRIEUR - RÉHABILITATION DES CLÔTURES

NP

Table des matières

1	DÉFINITIONS	5
2	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1	OBJET DU MARCHÉ.....	6
2.2	ALLOTISSEMENT.....	6
2.3	TRANCHES.....	6
2.4	PHASES.....	6
2.5	DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	6
2.5.1	<i>Principes généraux :</i>	6
2.5.2	<i>Limitation de sous-traitance</i>	7
2.6	TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ.....	7
2.6.1	<i>Restrictions diverses</i>	7
2.6.2	<i>Contrôle des accès</i>	7
2.6.3	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge</i>	7
2.7	INTERVENANTS.....	7
2.7.1	<i>Le titulaire</i>	7
2.7.2	<i>Maîtrise d'œuvre</i>	8
2.7.3	<i>Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978</i>	8
2.7.4	<i>Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)</i>	8
2.7.5	<i>Mission Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie</i>	8
2.7.6	<i>Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)</i>	8
2.8	ORDRE DE SERVICE.....	8
3	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	9
3.1	PIÈCES PARTICULIÈRES :	9
3.2	PIÈCES GÉNÉRALES :	9
4	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION	10
4.1	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	10
4.2	PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION.....	10
4.2.1	<i>Intempéries</i>	10
4.2.2	<i>Période de préparation</i>	11
5	PRIX ET VARIATION DES PRIX	12
5.1	MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	12
5.2	NATURE DES PRIX.....	12
5.3	CONTENU DES PRIX.....	12
5.4	APPROVISIONNEMENT	12
5.5	VARIATION DES PRIX.....	12
5.6	AVANCE	13

5.7	RETENUE DE GARANTIE	13
6	MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	13
6.1	ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS D'ACOMPTÉ	14
6.2	DEMANDE DE PAIEMENT FINALE	14
6.3	DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL – SOLDE.....	14
6.4	DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA.....	15
6.5	TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ.....	15
6.6	EN CAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ	15
7	DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHÉ.....	15
7.1.1	<i>Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale.....</i>	<i>15</i>
7.1.2	<i>Clauses incitatives.....</i>	<i>16</i>
7.2	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHÉ	16
7.2.1	<i>Labels FSC ET PEFC</i>	<i>17</i>
7.2.2	<i>Certificats d'Economie d'Energie (CEE).....</i>	<i>17</i>
7.2.3	<i>Composition des produits.....</i>	<i>17</i>
7.2.4	<i>Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés.....</i>	<i>17</i>
7.2.5	<i>Déchets</i>	<i>17</i>
8	PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	17
8.1	INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER.....	17
8.2	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	17
8.3	DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES	17
8.4	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	18
8.5	ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	18
8.6	DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
8.6.1	<i>Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....</i>	<i>18</i>
8.6.2	<i>Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.....</i>	<i>18</i>
9	PÉNALITÉS.....	18
9.1	PÉNALITÉS DE RETARD.....	18
9.1.1	<i>Pénalité pour retard sur délai particulier.....</i>	<i>19</i>
9.1.2	<i>Pénalité pour retard de levée des réserves.....</i>	<i>19</i>
9.2	PÉNALITÉS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	19
9.3	PÉNALITÉS RELATIVES AU NON PORT DU BADGE PROFESSIONNEL.....	19
9.4	RETARD DANS LA REMISE DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ.....	19
9.5	RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS À FOURNIR AVANT, AU COURS ET APRÈS EXÉCUTION	19
9.6	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	20
9.7	NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	20
9.8	DÉFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SÉCURITÉ DES LIEUX OU DE LA PROPRETÉ DU CHANTIER	20
9.9	PÉNALITÉ POUR SOUS-TRAITANCE NON DÉCLARÉE	20
9.10	PRIMES D'AVANCES.....	20

10	RÉSILIATION OU EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
11	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	21
11.1.1	<i>Dispositif de vigilance avec e-Attestations.....</i>	21
12	GARANTIES	22
12.1	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.....	22
12.2	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	22
12.3	GARANTIES PARTICULIÈRES	22
12.4	APPEL EN GARANTIE.....	22
13	TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	23
13.1	TRAITEMENT DES LITIGES	23
13.1.1	<i>Réclamation sur le projet de décompte final.....</i>	23
13.1.2	<i>Réclamation sur le décompte général</i>	23
13.2	COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS.....	23
13.3	MISSION MINISTÉRIELLE PME/PMI	23
13.4	MÉDIATEUR DES ENTREPRISES.....	23
13.5	CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE	23
14	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24
14.1	DÉROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX	24
14.2	DÉROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS	24
14.3	DÉROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES	24

1 DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat :	Le contrat objet du présent document est un marché public au sens du Code de la commande publique. Il fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1 ^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106871A)
Maître d'ouvrage :	Le maître d'ouvrage est l'acheteur – Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense, agissant en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent marché.
Titulaire :	Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
Notification :	La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, notamment courriel, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Période de préparation :	La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.
Délai d'exécution des travaux :	Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
Ordre de service :	L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Réception :	La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées par le marché.
Prestation :	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Jours :	Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d'exécution des travaux (UTC+2).

2 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de restauration patrimoniale des murs d'enceinte en briques foraines, des couronnements en pierre et des ouvrages métalliques constituant les clôtures périphériques du Palais Niel.

Les travaux concernent notamment :

- Les parements en briques ;
- Les joints et enduits ;
- Les éléments décoratifs ;
- Les couronnements ;
- Les grilles métalliques ;
- Les ouvrages annexes ;
- Les travaux de finition et de protection.

Les interventions devront préserver le caractère historique de l'ouvrage et respecter les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France.

Lieu d'exécution des travaux : Palais Niel, 2 Rue Montoulieu Saint-Jacques, 31000 Toulouse

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

2.3 TRANCHES

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle comme suit :

Tranche	Objet tranche
TF	Travaux de réhabilitation des clôtures de l'angle du bâtiment 004 jusqu'au portail Grand Rond (y compris les deux poteaux du portail),
TO1	Travaux de réhabilitation des clôtures de l'angle du poteau du portail côté Grand Rond jusqu'à l'angle du bâtiment 010

En cas d'affermissement, le titulaire est entièrement engagé pour l'exécution des prestations relevant de la tranche optionnelle.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'affermir et de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle. Dans le second cas, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de dédit.

Si le maître d'ouvrage décide de ne pas affermir la tranche optionnelle, il en informe le titulaire. Ce dernier est libéré de ses obligations contractuelles, en ce qui concerne la réalisation des ouvrages, à compter de la réception des travaux et de la notification du décompte général en ce qui concerne les droits et obligations financières liées à l'exécution des prestations.

L'affermissement de la tranche optionnelle ne peut intervenir que dans un délai de 6 mois courant à compter de la notification du marché. En cas de retard d'affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité d'attente.

2.4 PHASES

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en phases.

2.5 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

2.5.1 Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

2.5.2 Limitation de sous-traitance

Sans objet.

2.6 TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/Travaux relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

2.6.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

2.6.2 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

2.6.3 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo
- Nom de la personne
- Employeur réel (celui versant la rémunération)
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat

2.7 INTERVENANTS

2.7.1 Le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux, la ou les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché, sont précisées dans l'offre technique du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de modification de ce représentant, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage au moins 14 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution

des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus du maître d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents du marché.

Le titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des cahiers des charges techniques. Il est le correspondant exclusif représentant le titulaire auprès de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage et transmet son numéro de téléphone pour appel direct ainsi que son numéro de portable et son adresse courriel.

Cet agent informera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

2.7.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : USID de TOULOUSE.

2.7.3 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et intégré aux articles L.111-23 à L.111-26 du code de la construction et de l'habitation.

Les remarques formulées au cours des études et du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront pas faire l'objet d'une majoration des coûts.

Le titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

La consultation visant à désigner le titulaire du contrat de contrôle technique est en cours.

2.7.4 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Sans objet.

2.7.5 Mission Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

Sans objet.

2.7.6 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

2.8 ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés, signés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi, sont par ordre de priorité décroissante :

3.1 PIÈCES PARTICULIÈRES :

- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Guide SUBCLIC ;
 - o Annexe 2 : Demande de contrôle primaire ;
- La dernière version validée par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux. A défaut, le planning d'exécution mis au point par le responsable de la mission OPC ou à défaut le maître d'œuvre durant la période de préparation et ses éventuelles mises au point ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'ensemble des pièces contenues dans le dossier Pièces Techniques comprenant les pièces écrites et les pièces graphiques du DCE, excepté le CCTP ;
- Les comptes rendu de chantier portant le visa du maître d'ouvrage ;
- L'offre technique du titulaire complétée le cas échéant des éléments apportés à l'issue des négociations.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées. Le cas échéant, les documents pris en compte sont ceux résultant de la négociation.

En cas d'écart ou de contradiction entre les différentes pièces énoncées ci-dessus, notamment celles produites par le titulaire en cours d'exécution des prestations, les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage s'appliquent.

En outre, toute modification du programme ou de l'offre technique du titulaire souhaitée par celui-ci devra faire l'objet d'une demande préalable écrite et motivée au maître d'ouvrage qui se réserve le droit de la refuser. En cas d'acceptation la modification proposée, celle-ci sera contractualisée par le biais d'une modification de contrat.

Le titulaire s'engage à tenir un cahier des écarts faisant ressortir les modifications pour validation par la maîtrise d'ouvrage.

3.2 PIÈCES GÉNÉRALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106871A) ;
- L'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale ;
- L'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 (II901) relative à la protection des systèmes d'informations sensibles ;
- L'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP (IM900) sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

4 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION

4.1 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Les délais d'exécution des travaux s'établissent comme suit :

Tranche	Objet tranche	Durée de la période de préparation (1)	Délai d'exécution des travaux (2)
TF	Travaux de réhabilitation des clôtures de l'angle du bâtiment 004 jusqu'au portail Grand Rond (y compris les deux poteaux du portail),	Deux (2) mois à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.	Cinq (5) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux de la TF
TO1	Travaux de réhabilitation des clôtures de l'angle du poteau du portail côté Grand Rond jusqu'à l'angle du bâtiment 010	La tranche optionnelle ne comprend pas de période de préparation	Cinq (5) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux de la TO.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le démarrage des travaux peut être ordonné avant que le niveau de préparation des travaux ne soit atteint et soit conforme aux exigences du marché, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

4.2 PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION

4.2.1 Intempéries

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent (uniquement en cas de travaux sur nacelle ou grutage)	60 km/h	2 jours consécutifs
Précipitations	25 mm en 24h	2 jours consécutifs
Gel	+35°C ou -5°C	2 jours consécutifs
Neige	5 cm	2 jours consécutifs

Ces valeurs sont relevées à partir de la station météo la plus proche du chantier. Le titulaire devra fournir ces relevés et les justificatifs probants.

Le délai contractuel du marché sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions dépassent les plafonds retenus ci-dessus après avoir défalqué le nombre de jours d'intempérie prévisibles fixés ci-dessus. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempérie sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

L'entrepreneur fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

Certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt.

Le nombre de journées d'interruption réputées prévisibles est fixé à 5 jours au-delà desquels il pourra être donné matière à compensation ou indemnisation.

4.2.2 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - o Délivrance des autorisations d'accès ;
 - o Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux ;
 - o Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP,
 - o Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.
- Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :
 - o Documents soumis au visa du maître d'œuvre
 - Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP ;
 - Nomination des sous-traitant et les déclarations appropriées en vue de leur agrément et de l'acceptation des conditions de paiement par le maître d'ouvrage ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;
 - Détails évaluatifs et sous-détail de prix unitaires permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. Dans l'attente de leur établissement, les projets de décomptes sont dressés à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire ou du bordereau de prix unitaires ou de tout autre document qui en tient lieu ;
 - Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.
 - o Documents non soumis au visa du maître d'œuvre
 - Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
 - Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées. (Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).
 - o Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité
 - Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux,

- Mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

La prolongation de la période de préparation n'ouvre pas droit à indemnisation au profit du titulaire.

5 PRIX ET VARIATION DES PRIX

5.1 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 mentionné à l'acte d'engagement.

5.2 NATURE DES PRIX

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

5.3 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

5.4 APPROVISIONNEMENT

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

5.5 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants du marché et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Les indices retenus pour la révision des prix sont fixés dans la DPGF.

Les indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule ci-dessous :

$$Cr = \frac{IM}{IM0}$$

Dans laquelle :

- Cr = le coefficient de révision
- IM = Valeur de l'indice afférent au mois M soit la date de réalisation des prestations concernées telle que prévue par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure
- IM0 : valeur de l'indice afférent au mois M0 du marché.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix :

Le calcul du coefficient de revalorisation se fera avec 3 décimales et le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Revalorisation provisoire :

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Dans le cas de travaux modificatifs, les décomptes d'ouvrages établis à valeur du mois M0, sont réajustés par application du coefficient de variation de prix calculé comme il est indiqué ci-dessus.

Dernier mois de révision :

La dernière date de valeur prise par les indices correspond à celle prévue contractuellement (ie date de fin initiale le cas échéant prolongée par ordre de service ou avenant). En cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire, les valeurs des indices pris en compte pour les acomptes de cette période sont bloqués à la dernière date de valeur.

5.6 AVANCE

Sauf renoncement du titulaire, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant de la tranche considérée est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché à savoir :

- Pour la tranche ferme : Notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation de la tranche ferme ;
- Pour la tranche optionnelle : Notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

Cette avance est égale à 20 % du montant initial toutes taxes (TTC) comprises de la tranche, si le délai d'exécution de la tranche n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC de la tranche.

5.7 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prestations sont réglées par acomptes dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

6.1 ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS D'ACOMPTE

En application de l'article 12.1.1 du CCAG/Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois considéré, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

6.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG/Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire, l'adresse au maître d'ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 du CCAG/Travaux dans un délai de 90 jours.

En cas de transmission d'une réclamation accompagnant le projet de décompte final transmis par le titulaire au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. La réclamation doit être obligatoirement transmise via CHORUS PRO et par voie papier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage conformément aux dispositions du CCAG/Travaux.

6.3 DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL – SOLDE

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux est effectuée électroniquement.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l'ouvrage au titulaire du décompte général est de 120 jours à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 120 jours suivant la publication des index.

Par dérogation à l'article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG/Travaux, si dans un délai de 120 jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux au maître d'ouvrage.

En l'absence de réserves formulées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif 120 jours suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55.1.2 et .3 du CCAG/Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 dans un délai de 90 jours.

6.4 DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA

Sans objet.

6.5 TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES PROJETS DE DÉCOMPTE

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- Le numéro de marché*
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)*
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant du SID-SE (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069_XXX
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

Document	Règle de nommage	Exemple
Projet de décompte mensuel/final du titulaire/ mandataire	n° marché-TF/TOX (le cas échéant)-PDMX-M	21MS001-TF-PDM1-M
Projet de décompte mensuel/final du cotraitant	n° marché-TF/TOX-PDMX-C	21MS001-T01-PDM2-C
Demande de paiement du sous-traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-FACT-ST	21MS001-TO2-FAC-ST
Etat d'acompte titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX-	21MS001-TF-EA1-M
Etat d'acompte co traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX	21MS001-TO2-EA1-C
Projet de décompte général	n° marché-PDG	21MS001-PGD
Décompte général	n° marché-DG	21MS001-DG
Décompte général signé	n° marché-DGD	21MS001-DGD

6.6 EN CAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l'article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

7 DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHÉ

7.1.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

Sans objet.

7.1.2 Clauses incitatives

1.1.1.1 CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES » (FR) ET DE LABELLISATION « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.



A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.1.1.2 CERTIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DU MARCHÉ (CBEM)

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat est conditionné par : (*liste non exhaustive*) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale se révélant de qualité ;
- La non-application de pénalités pour retard ;
- L'absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l'exécution des prestations.

1.1.1.3 CLAUSE D'INCITATION À UNE DÉMARCHE DE LABELLISATION « EGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMME HOMME »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnaît et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

7.2 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHÉ

Le titulaire se conforme à l'article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

7.2.1 Labels FSC ET PEFC

Sans objet.

7.2.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Sans objet.

7.2.3 Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

7.2.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

7.2.5 Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l'Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées au sein des CCTP.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

8 PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

Les coordonnées de l'inspection du travail dans les armées sont les suivantes :

Ministère des armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75015 PARIS CEDEX

8.2 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG/Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En aucun cas le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ne sont obligés d'apporter un support au titulaire pour l'obtention des autorisations administratives.

Ni le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre ne serait être tenu responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarches visant à obtenir les opérations administratives requises pour l'opération.

8.3 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du titulaire.

8.4 PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

8.5 ÉTUDES D'EXÉCUTION

Le titulaire établit, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Les observations éventuelles du maître d'œuvre sont émises au plus tard 15 jours après la réception des éléments.

8.6 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.6.1 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le cas échéant.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique en 4 exemplaires sous .dxf, .dwg et .pdf ou équivalent. L'acheteur se réserve le droit de réclamer la production de deux exemplaires papier de l'ensemble des documents.

8.6.2 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

9 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut pas excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

9.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle, il est appliqué une pénalité journalière de 150 €.

9.1.1 Pénalité pour retard sur délai particulier

En cas de retard sur les délais intermédiaires ou certaines tâches critiques, y compris période de préparation, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité provisoire journalière de 100 €, avant le terme du délai global d'exécution.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans le démarrage ou l'achèvement d'une ou plusieurs tâches critiques fixée au calendrier détaillé d'exécution (ou, pour une tâche initialement sous-critique, dès lors que sa marge totale est consommée).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage décide de maintenir ou de rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées, même si le retard partiel n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

9.1.2 Pénalité pour retard de levée des réserves

En cas de retard d'exécution des travaux de levée des réserves, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 50 € par jour de retard.

9.2 PÉNALITÉS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

9.3 PÉNALITÉS RELATIVES AU NON PORT DU BADGE PROFESSIONNEL

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail dissimulé.

Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Il sera appliqué une pénalité de 500,00 € par jour calendaire de retard à compter la demande de régularisation, dans la limite de 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

9.4 RETARD DANS LA REMISE DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Pour les projets de décomptes mensuels : 50 €
- Pour le projet de décompte final : 100 €

9.5 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS À FOURNIR AVANT, AU COURS ET APRÈS EXÉCUTION

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à l'acheteur et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG/Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 75 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise au maître d'ouvrage et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Pénalité de retard fourniture documents pour établissement DIUO	Retard dans la remise des documents au CSPS pour établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	200,00 € par jour de retard
Pénalité pour retard - DOE	Retard dans la remise du Dossier des ouvrages exécutés Sera considéré non remis tout dossier incomplet ou non conforme à la présentation attendue	200,00 € par jour de retard par rapport à la date ou au délai demandé
Remise de la documentation prévue au marché	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au marché (exemple : dossier maintenance)	150,00 € par document et par jour calendaire de retard

9.6 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 € par absence non acceptée par le maître d'œuvre.

9.7 NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/Travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 000 € par jour calendaire de retard.

9.8 DÉFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SÉCURITÉ DES LIEUX OU DE LA PROPRETÉ DU CHANTIER

Une pénalité de 500 € par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non- respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

9.9 PÉNALITÉ POUR SOUS-TRAITANCE NON DÉCLARÉE

Le Titulaire encourt une pénalité de 2 000 € pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

9.10 PRIMES D'AVANCES

Sans objet.

10 RÉSILIATION OU EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG/Travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi

qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 52.3 du CCAG/Travaux, après l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 52.4 du CCAG/Travaux en cas de résiliation ou de poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 52.3 du CCAG/Travaux sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Par exception aux stipulations de l'article 12.4.2, le décompte général du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet d'une exécution aux frais et risques, avec ou sans résiliation, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Par dérogation à l'article 52.6 du CCAG/Travaux, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues au titre d'une demande de paiement mensuelle ou dans le cadre de l'établissement du décompte général ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

11 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG/Travaux

11.1.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

1.1.1.4 PRÉSENTATION DU DISPOSITIF « E-ATTESTATIONS »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

1.1.1.5 DOCUMENTS À PRODUIRE

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;

- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG/Travaux.

12 GARANTIES

12.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des éprouves.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en cas de présomption d'un vice de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

12.2 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception des travaux.

Un élément d'équipement est considéré comme étant dissociable de l'ouvrage lorsque qu'il ne fait pas corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut pas s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

12.3 GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet

12.4 APPEL EN GARANTIE

Le titulaire peut être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

13 TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

13.1 TRAITEMENT DES LITIGES

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG/Travaux s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l'adresse suivante :

SID Sud-Est /Directeur
Service Achat Infrastructure
BP 97243
69347 LYON CEDEX 07

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/Travaux, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

13.1.1 Réclamation sur le projet de décompte final

Le mémoire ou la réclamation sera annexé au projet de décompte final dans CHORUS PRO et sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le traitement du projet de décompte final et du mémoire en réclamation fera l'objet de 2 analyses distinctes (temporalité différente et rémunération distincte).

En effet, dans un premier temps, le maître d'œuvre accepte ou corrige le projet de décompte final; il transmet le document au maître d'ouvrage pour paiement du solde du marché conformément aux dispositions du marché.

Dans un second temps, le maître d'œuvre analyse le mémoire et adresse un avis au maître d'ouvrage qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse au titulaire. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

13.1.2 Réclamation sur le décompte général

Le mémoire ou la réclamation sera annexé au décompte général dans CHORUS PRO et sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le traitement de cette contestation engendre 2 actions distinctes :

- Dans un premier temps, les sommes admises par la maître d'ouvrage sont réglées ;
- Dans un second temps, le maître d'œuvre analyse le mémoire et adresse un avis au maître d'ouvrage qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse au titulaire. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

13.2 COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

13.3 MISSION MINISTÉRIELLE PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

13.4 MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

13.5 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant :

Tribunal administratif de **Toulouse**
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
Téléphone : 05 62 73 57 57 - Télécopie : 05 62 73 57 40
greffe.ta-toulouse@juradm.fr
SIRET : 17310005800010

14 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

14.1 DÉROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX

L'article 2.7.1 du CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 4.1 du CCAP déroge au deuxième et quatrième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 4.2.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.2 du CCAG/Travaux ;
L'article 4.2.2 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG/Travaux ;
L'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/Travaux ;
L'article 6.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1, 12.2.2, 12.2.1 et 12.5.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 12.3.4, 12.3.2 et 55.1.2 du CCAG/Travaux ;
L'article 6.3 du CCAP déroge aux articles 12.4.2, 12.4.4, 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG/Travaux ;
L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG/Travaux ;
L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 9 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.3 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.6 du CCAP déroge aux articles 19.3 et 40 du CCAG/Travaux ;
L'article 10 du CCAP déroge aux articles 52.3, 52.4 et 52.6 du CCAG/Travaux.
L'article 13 du CCAP déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG/Travaux ;

14.2 DÉROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS

Sans objet.

14.3 DÉROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES

Sans objet.